

**SERVICE DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sdt@jura.ch

Delémont, le 29 septembre 2014 / PB

Rapport relatif à la révision partielle de la LEN

Table des matières

1	Préambule	1
2	Principales propositions de modification de la loi sur l'énergie	2
2.1	Exemplarité des collectivités publiques - Articles 3b et 3c (nouveaux)	2
2.2	Conception cantonale de l'énergie – Article 4	3
2.3	Plan directeur cantonal et Plan d'action communal – Articles 4a, 4b et 4c (nouveaux)	3
2.4	Approvisionnement électrique – Articles 5 à 8 (section 2)	4
2.5	CECB® - Article 9a (nouveau)	5
2.6	Part de renouvelable pour les nouvelles constructions – Article 11a	5
2.7	Production d'électricité pour les nouvelles constructions – Article 17c	5
2.8	Chauffage électrique et à mazout – Article 9, 10 et 11	6
2.9	Eclairage – Article 17 (nouvelle teneur)	6
2.10	Gros consommateurs – Article 17b (nouveau)	7
3	Conséquences pour l'effectif du personnel de l'Etat et des communes	8
4	Motions et postulats acceptés par le PLT	8
5	Conclusion	9

1 Préambule

La loi cantonale sur l'énergie a été adoptée par le Parlement jurassien le 24 novembre 1988 et n'a pas été modifiée depuis. De manière à tenir compte des enjeux en la matière apparus ces dernières années et des nouvelles bases légales fédérales, une révision partielle de cette loi s'avère nécessaire. L'objectif est de garder une loi cadre, qui définit les buts et les principes ainsi que les domaines d'actions principaux. Les normes, prescriptions techniques et modalités d'application feront l'objet d'une nouvelle ordonnance sur l'énergie, ce qui permettra d'adapter rapidement les exigences en fonction de l'état de la technique.

La révision partielle de la LEN se base sur le modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Ce document, établi par la Conférence des directeurs de l'énergie (EnDK), vise à assurer une harmonisation des législations cantonales sur l'énergie, tout en laissant une marge de manœuvre aux cantons. Ses prescriptions ont un effet significatif démontré au plan énergétique et sont applicables et mesurables. Dans le domaine du bâtiment, l'objectif du MoPEC est de permettre aux cantons de s'acquitter au mieux du mandat qui leur est donné par l'article 89, al. 4, de la Constitution fédérale¹ et l'article 9 de la loi fédérale sur l'énergie². Le MoPEC traite en outre

¹ Les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons

d'autres aspects qui influencent la consommation d'énergie, en particulier les questions des gros consommateurs et de la planification énergétique.

L'intérêt d'une harmonisation des prescriptions en matière énergétique réside dans la simplification du travail des propriétaires et des professionnels actifs dans plusieurs cantons, en ce qui concerne la conception des bâtiments et les demandes d'autorisation. Pour l'administration, l'harmonisation permet de bénéficier des expériences menées dans les autres cantons.

Il faut également mentionner qu'au moment de la rédaction du présent rapport, une version 2014 du MoPEC est en cours d'élaboration. Ses grands principes ont été définis par l'EnDK et ont fait l'objet d'une consultation auprès des milieux intéressés. La ratification du MoPEC 2014 devrait intervenir au début de l'année 2015. Ainsi, si les prescriptions proposées sont principalement issues du MoPEC 2008, certaines tiennent compte des nouveaux éléments introduits par le MoPEC 2014.

Les principales modifications sont expliquées dans le présent rapport. Elles ont été discutées dans le cadre du comité stratégique chargé d'élaborer la conception cantonale de l'énergie³ et validée par le Gouvernement.

Le projet de révision de la loi sur l'énergie va moins loin que les exigences mises en place par d'autres cantons, en particulier les cantons romands. Il paraît toutefois équilibré et à même d'atteindre le but recherché, à savoir disposer de bases légales en phase avec les enjeux énergétiques actuels et conformes aux objectifs du Gouvernement. La LEN révisée permettra de réduire significativement la consommation énergétique et d'augmenter la part des énergies renouvelables, dans le domaine du bâtiment en particulier.

Il faut également préciser que, concernant l'approvisionnement en électricité, l'adoption d'une loi d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI) est nécessaire. Elle pourrait remplacer partiellement les dispositions prévues dans la LEN à sa section 2 (Approvisionnement).

2 Principales propositions de modification de la loi sur l'énergie

2.1 Exemplarité des collectivités publiques - Articles 3b et 3c (nouveaux)

L'exemplarité de l'Etat et des communes dans le domaine de l'énergie répond à l'article 44a de la Constitution, en particulier de son alinéa 2 : « Dans l'accomplissement de leurs tâches, [l'Etat et les communes] respectent les principes du développement durable et prennent en compte les intérêts des générations futures ».

L'Etat et les communes devront se montrer d'avantage exemplaire, que ce soit dans l'exercice de leurs activités, dans l'appui à la sensibilisation et à l'information de la population, ainsi que dans l'exécution de leurs tâches relatives à la planification énergétique. A l'échelle des communes, l'objectif est qu'elles tendent à atteindre à terme les exigences requises pour l'obtention du label «Cité de l'énergie», programme phare de Suisse Energie pour les communes mis en place par l'Office fédéral de l'énergie. Ce label représente une reconnaissance pour la commune qui structure sa politique énergétique et qui réalise au moins 50% du potentiel des mesures établies

² LEnE, RS 730.0

³ Ce comité stratégique est composé de représentants des Services du développement territorial, de l'économie, des contributions, des communes et de l'information et de la communication, des Offices de l'environnement et des véhicules, ainsi que de la Trésorerie générale.

sur la base d'une analyse de six domaines importants en matière de politique énergétique⁴. A ce jour, les communes jurassiennes de Delémont, Porrentruy et Fontenais sont Cités de l'énergie. Haute-Sorne et Saignelégier sont membres de l'association Cité de l'énergie. D'autres ont déjà fait part de leur intérêt (cf. également chiffre 2.3 pour le plan communal des énergies).

Vu l'importance de l'exemplarité de l'Etat et des communes, il est pertinent d'introduire cette notion dans la loi. Il en va de même du devoir de coordination et collaboration de la RCJU avec la Confédération, avec les autres cantons et avec les communes.

Pour faire preuve d'exemplarité en matière d'énergie, l'Etat et les communes doivent notamment être efficaces dans l'exploitation de leurs biens. Les dispositions concernent d'abord tous les bâtiments publics, y compris ceux construits, rénovés ou subventionnés par l'Etat. L'ordonnance sur l'énergie sera adaptée et précisera les critères à satisfaire pour répondre aux exigences. Celles-ci seront basées sur l'état de la technique et les labels énergétiques ayant fait leurs preuves.

Par ailleurs, il est admis qu'une importante réduction de la consommation d'électricité liée à l'éclairage public installé sur le territoire cantonal est possible moyennant des mesures raisonnables sur les plans technique et économique. L'éclairage public représente également un facteur de sensibilisation dans le domaine de la consommation d'énergie, et ce pour l'ensemble de la population. Dès lors, il appartient aux collectivités publiques de prendre des mesures, dans un délai raisonnable, afin d'assainir leur éclairage public et de le rendre conforme à l'état de la technique, tant dans sa réalisation (remplacement éventuel des luminaires) que dans son exploitation (durée et régime de fonctionnement).

2.2 Conception cantonale de l'énergie – Article 4

Vu les enjeux actuels, la politique énergétique de l'Etat ne peut plus se limiter à une mention dans le programme gouvernemental de législature, comme cela est prévu par la loi actuelle. Elle doit être définie dans une conception cantonale de l'énergie (CCE), conformément à la décision du Gouvernement. Il s'agit ainsi d'introduire dans la loi un article qui fixe au Gouvernement l'obligation d'établir une CCE. Cet article définira également le contenu l'obligation d'adapter la CCE lorsque cela est nécessaire.

La CCE sera de la compétence du Gouvernement, avec toutefois l'obligation pour ce dernier de la soumettre au Parlement pour discussion, par analogie notamment au programme de législature.

2.3 Plan directeur cantonal et Plan d'action communal – Articles 4a, 4b et 4c (nouveaux)

Les liens entre aménagement du territoire et consommation d'énergie sont aujourd'hui évidents et reconnus. Dans le projet de loi, ceci se traduit par un nouvel article relatif aux sites servant aux infrastructures actuelles et futures d'approvisionnement en énergie et d'utilisation de l'énergie qui sont importants pour l'approvisionnement en énergie du canton et qui requièrent une coordination. Ceux-ci doivent être désignés par le plan directeur cantonal. Il faut noter que cette pratique est déjà appliquée et donne satisfaction.

⁴ Les domaines sont les suivants : développement, planification urbaine et régionale; bâtiments de la collectivité et équipements; approvisionnement, mobilité; organisation interne, communication, coopération

En ce qui concerne l'aménagement local, il s'agit de mieux préciser les attentes de l'Etat envers les communes, s'agissant de leur planification en matière d'énergie, dans le sens de pouvoir atteindre, à terme, les exigences du label «Cité de l'énergie» (cf. chiffre 2.1). L'obligation pour les communes d'élaborer une planification énergétique territoriale ou un plan communal des énergies, tel que cela a été décidé dans plusieurs cantons, n'a pas été retenue, de manière à ne pas charger d'avantages les communes.

Il s'agit toutefois pour les communes de fixer des objectifs de politique énergétique – compatible avec ceux définis au niveau cantonal - et un plan d'action permettant d'atteindre ces objectifs. Ils seront basés sur une analyse du potentiel d'utilisation rationnelle de l'énergie et une valorisation des énergies renouvelables. Dans ce cadre, les outils développés par l'Office fédéral de l'énergie, dans le cadre du programme Cité de l'énergie, faciliteront les tâches à charge des communes.

La loi révisée propose également de donner la possibilité aux communes de fixer, de manière contraignante pour les propriétaires de bien-fonds, dans leur plan d'affectation des zones et le règlement communal d'urbanisme, des exigences précises en matière d'utilisation de l'énergie (par exemple l'obligation de produire l'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires, l'obligation de construire un bâtiment répondant au minimum aux critères du label Minergie ou l'obligation de se raccorder à un réseau de chauffage à distance). Il est judicieux que cette compétence soit dévolue aux communes, la disponibilité des énergies renouvelables étant répartie de manière différente d'une commune à l'autre.

Une commune peut également prescrire des règles pour que soient construites des installations de production de chaleur centralisée (chauffage à distance). De telles installations doivent également pouvoir se justifier sur le plan économique, d'où la nécessité de les planifier pour des ensembles d'une certaine importance ou pour certaines zones d'habitations/d'activités. Il reviendra dès lors aux communes d'évaluer l'opportunité d'en imposer la réalisation. Une réglementation similaire est déjà en vigueur dans d'autres cantons, notamment à Berne et à Fribourg.

2.4 Approvisionnement électrique – Articles 5 à 8 (section 2)

La loi actuelle traite de l'approvisionnement à sa section 2, articles 5 à 8. L'article 8 donne compétence à l'établissement jurassien désigné à cet effet par le Parlement, en l'occurrence EDJ SA, d'assurer la fourniture, le transport et la distribution d'électricité sur le territoire cantonal.

Il faut toutefois souligner que les questions relatives à l'approvisionnement ont largement évolué depuis 1988, en particulier en ce qui concerne les bases légales fédérales. L'Etat doit maintenant répondre aux exigences fixées par la loi fédérale sur l'approvisionnement électrique (LApEI du 23 mars 2007). Au niveau cantonal, cela peut se faire soit par un chapitre spécifique de la loi sur l'énergie, soit par une loi spécifique (loi cantonale sur l'approvisionnement électrique). Cette deuxième option, retenue par la Confédération et la plupart des cantons, paraît plus pertinente et sera mise en œuvre.

Une Loi cantonale sur l'approvisionnement électrique (LCApEI) sera ainsi proposée prochainement. Elle modifiera la section 2 de la loi et pourra entrer en vigueur en même temps que la LEN.

L'introduction d'une éventuelle taxe cantonale sur l'électricité relève de la LCApEI, de même que la réglementation pour la perception de taxes communales.

2.5 CECB® - Article 9a (nouveau)

L'article 1.31 du MoPEC 2008 stipule que les cantons introduisent dans leurs dispositions légales le «Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®)». Le CECB® est un outil développé par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) servant à évaluer la qualité énergétique de l'enveloppe d'un bâtiment, de même que l'efficacité énergétique globale, y compris le système de production d'énergie. L'analyse met en évidence le potentiel d'optimisation énergétique du bâtiment, donnant ainsi la possibilité de planifier les mesures à prendre au niveau des installations et de l'enveloppe. Cet outil permet également d'obtenir une meilleure transparence sur le marché de l'immobilier, laquelle peut faciliter la prise de décision en matière d'achat ou de locations immobilières. Le CECB® est donc un instrument important de la politique énergétique. L'étiquette énergétique, composée à l'issue de cette analyse, comprend sept classes d'efficacité sur une échelle allant de A à G. La classe A correspond à un bâtiment très peu gourmand en énergie, la classe G s'appliquant pour sa part à un bâtiment gros consommateur, proportionnellement à la surface chauffée. Le coût pour l'établissement d'un CECB® est, pour une maison individuelle, de l'ordre de 600 francs.

Si l'objectif à long terme est d'avoir un CECB sur un maximum de bâtiments, il pourrait être contre-productif de l'imposer à travers la LEN. Il est ainsi proposé de donner la possibilité au Gouvernement de le rendre obligatoire dans certains cas, en particulier les demandes de subventions, les nouveaux bâtiments, les aliénations de bâtiments et le remplacement d'installations fonctionnant à l'énergie fossile. Le Gouvernement aura ainsi la possibilité de faire entrer petit à petit le CECB dans les habitudes, en prenant en compte les expériences menées par les autres cantons.

L'ordonnance précisera que seuls des experts ou des expertes ayant une formation suffisante et ayant fait la preuve de leurs compétences pourront établir des CECB® et que les frais de réalisation seront assumés par le propriétaire pour son bâtiment.

2.6 Part de renouvelable pour les nouvelles constructions – Article 11a

Les exigences en matière d'isolation thermique et pour les installations techniques, déjà intégrées dans la LEN, permettent une consommation réduite d'énergie pour les bâtiments. Il s'agit toutefois aujourd'hui d'aller plus loin et de fixer une part minimale de couverture par des énergies renouvelables pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Le seuil minimal sera fixé par ordonnance du Gouvernement. A priori, les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants devront être construits et équipés de manière à ce que les énergies renouvelables couvrent au moins 20% des besoins de chaleur admissibles pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Ce seuil pourra être revu en fonction de l'expérience.

2.7 Production d'électricité pour les nouvelles constructions – Article 17c

Dans le cadre des travaux liés à la préparation du MoPEC 2014, l'EnDK a accepté le principe d'une production de courant électrique pour les nouveaux bâtiments. L'introduction d'une telle disposition dans la loi cantonale permettra au Gouvernement de fixer des exigences en la matière. L'ordonnance fixera les délais de mise en application, d'éventuelles exceptions et les autres

modalités d'application. En particulier, il est prévu d'introduire une taxe de compensation pour les bâtiments qui ne se prêtent pas à une installation de production d'électricité.

2.8 Chauffage électrique et à mazout – Article 9, 10 et 11

Au vu des résultats enregistrés ces dernières années lors de plusieurs scrutins populaires, l'obligation de remplacement, dans un délai donné, des chauffages et des chauffe-eaux électriques paraît inopportune. Ceci est également vrai en ce qui concerne les installations à mazout. Au sens des dispositions en vigueur, l'installation d'un nouveau chauffage ou chauffe-eau électrique demeure en principe interdite, sauf pour des cas très particuliers.

Ceci étant, diverses modifications sont tout de même proposées dans la présente révision de loi. Il s'agit en premier lieu, comme mentionné au chiffre 2.5, de permettre au Gouvernement de rendre obligatoire l'établissement d'un CECB lors du remplacement d'une installation de chauffage par une nouvelle installation fonctionnant à l'énergie fossile, de fixer des exigences accrues pour l'isolation thermique des bâtiments, ainsi que de fixer des exigences particulières pour les nouvelles installations de production de chaleur fonctionnant à l'énergie fossile.

En ce qui concerne les chauffages électriques, la modification proposée reprend les termes du MoPEC 2008.

2.9 Eclairage – Article 17 (nouvelle teneur)

L'éclairage, sous toutes ses formes, représente entre 10 et 15% de la consommation totale d'électricité. Le seul recours à des éclairages plus efficaces permettrait de réduire ce besoin de plus de la moitié, sans perte de confort. Des économies supplémentaires sont possibles en améliorant les réglementations et en adaptant la puissance des éclairages. L'introduction d'un nouvel article dans la loi est ainsi proposée. Cet article concerne les installations mobiles ou stationnaires telles que les éclairages intérieurs, les éclairages de rue, les éclairages d'objets et les éclairages d'installations de loisirs et de terrains de sport. L'éclairage des habitations n'est pas concerné. Par ailleurs, les enseignes lumineuses sont à ranger parmi les éclairages d'objets.

Les éclairages doivent fonctionner de manière énergétiquement efficace et respectueuse de l'environnement et être limités au nécessaire. La réglementation s'applique à toutes les installations d'éclairage fixes et mobiles, et pas uniquement à l'éclairage public. La même restriction s'applique à la durée de l'éclairage. Réduire l'intensité lumineuse et la durée de l'éclairage au nécessaire contribue à un usage efficace de l'énergie, sans limitation sensible du principe de la garantie de la propriété. Outre la réduction de la consommation énergétique, la limitation de l'intensité lumineuse et de la durée d'éclairage présentent encore des «effets secondaires» positifs: il est notoire que les émissions excessives de lumière constituent un problème, non seulement pour les voisins qui en sont affectés, mais aussi notamment pour les oiseaux migrateurs ou d'autres animaux nocturnes.

Conformément au MoPEC 2008, les dispositions légales doivent fixer une valeur limite aux besoins en électricité requis pour l'éclairage dans les bâtiments d'une certaine taille. Cette valeur limite sera définie en fonction des valeurs fixées dans la norme SIA 380/4 «Energie électrique dans le bâtiment». Elle tiendra notamment compte du type de luminaires, du nombre, du niveau d'éclairement et de la durée de fonctionnement.

Par ailleurs, il est proposé d'inclure un alinéa qui réalise partiellement la motion 914 du député Damien Lachat « Economie d'énergie et écologie : luttons contre la pollution lumineuse ». Les

éclairages qui diffusent de la lumière vers le ciel ou qui illuminent le paysage seront ainsi interdits. Cette proposition de restriction s'applique tant aux installations fixes qu'aux installations mobiles. Les projecteurs dirigés vers le haut pour illuminer un bâtiment (p. ex. une église ou un musée) ne sont pas réputés diffusant de la lumière vers le ciel et ne sont donc pas concernés par la présente disposition. Des exceptions limitées dans le temps peuvent être accordées par les communes.

Enfin, dernier élément concernant l'éclairage, il est proposé que les communes, dans leur rôle d'exemplarité en matière d'énergie, puissent également prescrire, pour l'ensemble de leur territoire y compris le domaine privé extérieur, des dispositions particulières afin que l'énergie dans le domaine de l'éclairage soit utilisée de manière efficace et rationnelle. Dans ce sens, elles peuvent agir notamment sur le type de matériel utilisé, les heures de fonctionnement ou la luminosité.

2.10 Gros consommateurs – Article 17b (nouveau)

L'obligation faite aux gros consommateurs de minimiser leur consommation d'énergie repose sur l'article 89 al. 1 et 4 de la Constitution fédérale. Suite à la modification de la loi fédérale sur l'énergie, décidée par les Chambres fédérales en mars 2007, les cantons sont tenus, en vertu du droit fédéral, d'introduire un tel modèle (art. 9 al. 3, let. c LEn, version du 23 mars 2007). Le texte proposé à l'article 17b permet l'introduction par voie d'ordonnance de l'article 1.28 du MoPEC 2008 relatif aux gros consommateurs dans l'ordonnance sur l'énergie. La très grande majorité des cantons a déjà introduit le modèle des gros consommateurs.

Au sens du MoPEC 2008, sont actuellement réputées gros consommateurs les entreprises dont la consommation annuelle par site dépasse 5 GWh de chaleur ou 0.5 GWh d'électricité (ces seuils pourraient être revus). Si l'une de ces conditions est remplie, l'entreprise est en principe obligée d'analyser sa consommation d'énergie sous l'angle de son impact sur l'environnement et de réaliser des mesures raisonnablement exigibles pour réduire la pollution et les émissions de gaz à effet de serre. Elle peut être ensuite astreinte à des mesures d'amélioration de l'efficacité ou à conclure une convention d'objectifs avec le Service du développement territorial (SDT). Le but des conventions avec les gros consommateurs est d'accroître l'efficacité énergétique pendant une période comprise entre dix à vingt ans. Les conventions pourront être conclues individuellement avec une entreprise ou avec un groupe d'entreprises choisies librement. Les objectifs d'efficacité seront fixés conjointement par le gros consommateur et le SDT sur la base de valeurs individuelles à mesurer. Les mesures susceptibles de conduire à l'objectif seront choisies librement par le gros consommateur et pourront de ce fait s'intégrer de manière optimale dans les processus d'exploitation et dans les cycles de rénovation des bâtiments et des installations. Une convention d'objectifs peut valoir simultanément pour satisfaire à la fois aux lois cantonale et fédérale sur l'énergie et à la loi sur le CO₂. On parle alors de convention universelle.

Les gros consommateurs seront tenus de prendre des mesures raisonnablement exigibles, définies comme telles si elles remplissent cumulativement les trois conditions suivantes:

- a) la mesure doit correspondre à l'état de la technique;
- b) la mesure doit être économique, compte tenu de la durée d'utilisation de l'investissement;
- c) la mesure ne doit pas entraîner d'inconvénient sensible dans l'exploitation.

Une liste de mesures spécifiques à une entreprise, énumérant les interventions rentables en termes d'économies d'énergie constitue la base du modèle. Le critère de rentabilité d'une mesure correspond au retour sur investissement statique admis par la branche de l'économie. Il est égal ou inférieur à huit ans pour les installations techniques et l'enveloppe des bâtiments, et égal ou inférieur à quatre ans pour ce qui concerne le domaine de la production. Les cantons reprennent

cette définition pour appliquer l'article relatif aux gros consommateurs, selon trois modèles possibles: convention d'objectifs avec l'AEnEc⁵, convention d'objectifs cantonale ou audit.

Au niveau jurassien, le nombre d'entreprises qui dépassent une consommation annuelle de 500'000 kWh pour l'électricité est estimé à 80 pour une consommation proche de 200 GWh/an, soit 40 % de la consommation d'électricité du canton.

Il est proposé que les seuils pour être considérés comme gros consommateurs soient fixés par le Gouvernement. A priori, ils seront de 5 GWh pour la chaleur et de 0.5 GWh pour l'électricité.

3 Conséquences pour l'effectif du personnel de l'Etat et des communes

La présente proposition de révision de la LEN n'engendrera en principe pas de besoins supplémentaires dans les effectifs du personnel de l'Etat et des communes. Les nouvelles tâches qui découlent de la loi pourront être effectuées en réorganisant les méthodes de travail actuelles.

4 Motions et postulats acceptés par le PLT

Les propositions de révision de la loi sur l'énergie prennent en compte les différents motions et postulats acceptés par le Parlement dans le domaine de l'énergie, dont la liste figure ci-dessous.

N° et type	Titre, auteur et date de l'acceptation par le Parlement	Lien avec la révision de la loi
P292	Pour une société à 2000 Watts dans le Jura, David Eray (PCSI), 30.08.2010	La CCE et la révision de la loi vont dans le sens de la société à 2000 Watts.
M968a	Solaire : et que ça chauffe !, Erica Hennequin (Verts), 06.12.2010	L'article 11 de la nouvelle loi entrainera un développement de l'utilisation de l'énergie solaire.
M1002a	Pour une interdiction des chauffages à mazout dans les nouvelles constructions, Pierre Brulhart (PS), 29.08.2011	Il est renoncé à introduire une interdiction des chauffages à mazout. Les dispositions précisées au chiffre 2.8 vont toutefois dans le sens de cette intervention.
M1012	Valorisation du potentiel énergétique dormant de la forêt jurassienne, Pierre-Alain Fridez (PS), 28.11.2011	La fiche 7 de la conception cantonale de l'énergie traite de la valorisation énergétique du bois.
M1028a	Pour l'introduction d'un bonus énergétique, Emmanuel Martinoli (Verts), 31.05.2012	Cette intervention sera traitée dans le cadre de la loi d'application de la LApEI.
M1047	Laisser la liberté aux communes de diminuer la pollution lumineuse, David Eray (PCSI), 03.01.2013	Voir chiffre 2.9.

⁵ Agence de l'énergie pour l'économie. L'AEnEc est une organisation fondée par les principales associations économiques de Suisse et qui représente notamment les intérêts d'Economie Suisse et de l'Union Suisse des Arts et Métiers (USAM) en la matière

5 Conclusion

Les propositions de modifications de la loi qui sont présentées ci-dessus ont été discutées dans le cadre du comité stratégique chargé de l'élaboration de la CCE et validées par le Gouvernement. Le projet, moins contraignant que dans d'autres cantons, en particulier les cantons romands, paraît présenter un bon équilibre entre prescriptions et efficacité des mesures pour la réduction de la consommation d'énergie. Il s'inscrit pleinement dans la stratégie énergétique cantonale.

Chantal Deschenaux
Cheffe de service

Pierre Brulhart
Chef de la section de l'énergie

Annexes : - Tableau comparatif et explicatif de la LEN
 - Avant-projet de révision de la LEN